



SPULTIN et publications

Conseil syndical
Sections syndicales

Comités internes

Assemblée
générale

Statuts

Convention collective
Guide d'application

Régime de retraite
Prévoyances collectives

Fédération et autres sites

LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université Laval
Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339, poste
2955, télécopieur 5377
Adresse électronique : spul@spul.ulaval.ca

Le 11 mars 1998
Vol. 9 n° 6

Partir à la retraite et maintenir une activité professorale: Gare au fisc!

Le chapitre 6.5 de la convention collective prévoit que lorsque vous partirez à la retraite, vous recevrez un montant forfaitaire variant de 10% à 100% de votre traitement annuel, selon votre âge. Vous pourrez alors verser une partie significative de ce montant forfaitaire dans un compte REER (2 000\$ pour chaque année de travail jusqu'en 1995, avec possibilité d'une contribution additionnelle de 1 500\$ pour chacune des années antérieures à 1990 où l'employeur n'aurait pas participé au régime de retraite). Tous les conseillers vous diront d'ailleurs que cette façon de faire est avantageuse d'un point de vue fiscal.

D'autre part, le chapitre 3.2 de la convention collective prévoit qu'après avoir pris votre retraite, vous pourrez être nommé professeur associé, ce qui

vous permettra d'apporter une contribution à l'enseignement ou à la recherche, sans toutefois recevoir une rémunération de l'Université Laval. Le chapitre 3.2 prévoit également que vous pourrez aussi être engagé par l'Université Laval à titre de professeur retraité pour exercer des fonctions universitaires à temps partiel. Dans ce cas, un traitement vous sera versé par l'Université Laval.

D'après une opinion comptable, demandée par la CREPUQ à la société Raymond, Chabot, Martin, Paré (RCMP), vous devez être très prudent avant de placer une partie de votre montant forfaitaire dans un REER si vous envisagez de poursuivre des activités à l'Université Laval, que ce soit à titre de professeur associé ou de professeur retraité. En effet, le fisc ne reconnaîtra cette contribution spéciale à votre REER que dans la mesure où votre lien d'emploi est rompu avec l'Université.

Cette analyse des experts-conseils de la firme RCMP a été remise à la CREPUQ le 18 novembre 1997. Le SPUL en a été informé par le vice-recteur aux ressources humaines, qui en a remis une copie au président.

La rupture du lien d'emploi, c'est quoi?

Pour le commun des mortels, il est évident qu'un professeur qui part à la retraite rompt son lien d'emploi avec l'Université. Bien sûr, plusieurs collègues souhaitent poursuivre certaines activités à l'Université, soit bénévolement, à titre de professeur associé, soit en assumant une charge de cours, contre rémunération, à titre de professeur retraité.

Selon les experts-conseils de RCMP, le fait de poursuivre des activités rémunérées à titre de professeur retraité maintient le lien d'emploi, et empêche le versement d'une partie du montant forfaitaire dans un REER. Pire encore, ces experts considèrent que le fait de poursuivre bénévolement des activités à l'Université, par exemple à titre de professeur associé, pourrait être considéré par le fisc comme un maintien du lien d'emploi.

C'est ainsi qu'un professeur âgé de 60 ans qui prendrait sa retraite cette année, après 30 années de service, recevrait un montant forfaitaire de l'ordre de 60 000\$. En comptant 27 années (jusqu'en 1995) à 2 000\$ par année, il pourrait verser 54 000\$ dans un REER. Cette façon de faire est acceptée par le fisc dans la mesure où le lien d'emploi est rompu avec l'employeur. Si ce n'était pas le cas, le fisc pourrait refuser après coup le versement des 56 000 \$ dans le REER, et imposer rétroactivement cette somme, avec pénalités et

intérêts bien sûr. D'où l'importance de prendre les bonnes décisions.

En d'autres termes, si vous comptez prendre votre retraite et maintenir une activité professorale, consultez votre conseiller fiscal avant de verser une partie de votre montant forfaitaire dans un REER.

Si vous souhaitez discuter davantage de cette question, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 656-2955.

Le Comité exécutif

[Accueil](#) | [Spultin](#)
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)